



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions paramédicales

Question écrite n° 57617

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot-Narquin souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur une demande forte des diététiciens français. En effet, le Gouvernement envisage la création d'un office des professions paramédicales, destiné à apporter un cadre de fonctionnement collectif garantissant la qualité des prestations de santé dans notre pays. En France, les diététiciens sont 4 000 professionnels qui contribuent à la prévention des pathologies liées à l'alimentation. Le code de la santé publique les situe parmi l'ensemble des professions qui, notamment à l'hôpital, jouent un rôle majeur dans la rééducation des malades. Cette profession participe au Conseil supérieur des professions paramédicales ainsi qu'à l'Union interprofessionnelle des associations de rééducateurs et médico-techniques. Aujourd'hui, les diététiciens souhaitent légitimement que leur intégration au sein de l'office des professions paramédicales soit effective. Elle lui demande donc quels éléments de réponse peuvent être apportés à leurs préoccupations.

Texte de la réponse

La concertation approfondie conduite sur le projet de création d'un office des professions paramédicales a révélé une opposition de principe des organisations syndicales représentant les salariés. Le Gouvernement a donc décidé de proposer au Parlement l'institution d'un office interprofessionnel dédié aux seuls professionnels exerçant en libéral. Les diététiciens ayant un exercice quasi exclusivement salarié, ils ne peuvent donc pas faire partie de cet office. Par ailleurs et malgré la reconnaissance du caractère paramédical de la profession, il apparaît que les diététiciens exercent dans les domaines très divers. Sans nier la dimension sanitaire de leurs interventions et le rôle essentiel que les diététiciens en exercice, au nombre de 4 000 environ, jouent dans la mise en place d'une véritable politique de santé publique en matière de nutrition, cette diversité d'interventions pose une difficulté majeure quant à la définition de leurs actes professionnels. Plus du quart de ces professionnels n'exerce pas dans le milieu sanitaire mais dans ceux de la restauration collective, de l'industrie agroalimentaire ou des activités périphériques à la diététique. C'est précisément en raison de la diversité des modalités d'exercice de la profession et l'impossibilité de considérer les actes accomplis par les diététiciens comme relevant du seul domaine médical, que le législateur a limité la réglementation de la profession à la protection légale du titre, excluant la possibilité d'avoir un décret d'actes.

Données clés

Auteur : [Mme Roselyne Bachelot-Narquin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57617

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 759

Réponse publiée le : 7 mai 2001, page 2740